

Convaincue de la nécessité urgente d'éliminer rapidement le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité, d'exploitation et d'asservissement des peuples, qui constituent des obstacles fondamentaux au progrès économique et social ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Rappelant ses résolutions 40/100 du 13 décembre 1985 et 41/152 du 4 décembre 1986,

1. *Constate* qu'en dépit des efforts déployés les progrès réalisés pour ce qui est d'améliorer la situation sociale dans le monde demeurent insuffisants et qu'il faudra donc redoubler d'efforts à cette fin;

2. *Note avec une grande préoccupation* la lenteur des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Réaffirme* que les aspects et les objectifs sociaux du développement font partie intégrante du processus global de développement et que chaque Etat a le droit souverain de déterminer et d'appliquer librement une politique appropriée de développement social, dans le cadre de ses plans et priorités de développement;

4. *Souligne* l'importance que l'instauration du nouvel ordre économique international revêt pour la réalisation du progrès social;

5. *Prie instamment* les Etats Membres de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'élimination rapide et totale des éléments fondamentaux qui entravent le progrès et le développement économique et social, tels que le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples, et d'adopter en outre des mesures efficaces pour réduire les tensions internationales;

6. *Réaffirme* le droit qu'a chacun de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

7. *Souligne* que la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives ainsi que l'utilisation des loisirs, sans discrimination aucune, contribuent à l'amélioration de la vie sociale;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de l'amélioration de la vie sociale dans le monde, compte tenu des observations que les Etats Membres auront pu faire conformément à la présente résolution;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'amélioration de la vie sociale à sa quarante-troisième session.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/146. Réalisation du droit à un logement convenable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, dans laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Considérant les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³ stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et

que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit,

Notant que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri sont intimement liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant sa résolution 41/146 du 4 décembre 1986,

Tenant compte de la résolution 1987/62 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987,

1. *Se déclare profondément préoccupée* du fait que des millions d'êtres humains ne jouissent pas du droit à un logement convenable;

2. *Réaffirme* la nécessité de prendre des mesures, aux échelons national et international, pour promouvoir le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour soi-même et sa famille, y compris un logement convenable;

3. *Demande* à tous les Etats et aux organisations internationales intéressées d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à un logement convenable en prenant des mesures pour mettre au point des stratégies nationales du logement et des programmes d'amélioration des établissements humains, dans le cadre d'une stratégie globale du logement à l'horizon 2000;

4. *Prie* le Conseil économique et social et les commissions techniques compétentes du Conseil d'examiner périodiquement la question du droit à un logement convenable;

5. *Décide* de réexaminer la question lorsqu'elle aura été examinée par le Conseil économique et social.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/147. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante devant leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 41/161 du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Considérant que le Rapporteur spécial entend présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport définitif sur la situation des droits de l'homme au Chili,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1987/60 du 12 mars 1987²⁶, dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant la persistance de violations